



Séance publique du : 17 novembre 2020

Annonce publique et convocation des conseillers : 11 novembre 2020

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, M. MANGEN Luc, échevins,
Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, M. ERNST René, Mme ERNSTER Francine, M. LIMPACH Laurent, Mme OLINGER Peggy conseillers,
Mme Rassel Romaine, secrétaire f.f..

Membres absents excusés: Mme BLOOMER Tracy.

Point de l'ordre du jour : 07 a)

Objet : Règlement communal concernant le cimetière forestier intercommunal

Le Conseil Communal,

Considérant que les communes de Dalheim, Frisange, Mondorf-les-Bains et Weiler-la-Tour proposent de réaliser d'un commun accord un cimetière forestier intercommunal, sur des fonds appartenant à la Commune de Frisange, situés sur le territoire de la Commune de Weiler-la-Tour et inscrits au cadastre, sous le n°1843/0 de la section C de Weiler-la-Tour, au lieu-dit « in der Seitert » ;

Considérant que la contenance totale des parcelles se monte à 11ha22ar10ca, alors qu'il est proposé d'établir le cimetière sur une partie et que le cimetière proprement dit aura une surface de +/-1 ha. ;

Considérant que l'idée de créer au Grand-Duché de Luxembourg des cimetières forestiers, afin de suffire à une demande croissante en ce sens de la part de la population, est propagée par les instances compétentes de l'Etat et que selon les idées du gouvernement ces cimetières seront à concevoir de préférence sous un aspect régional, ce qui est le cas pour le cimetière envisagé ;

Considérant qu'il échoit de régler l'exploitation de ce cimetière ;

Considérant que l'article 3 de la convention de collaboration établie le 16 septembre 2019 avec les communes de Weiler-la-Tour, Mondorf-les-Bains et Frisange et portant sur la réalisation et le financement du cimetière intercommunal forestier 'in der Seitert' stipule que « les communes signataires s'engagent de part et d'autre à adapter en conséquence la réglementation communale sur le cimetière étant entendu que la responsabilité territoriale est maintenue » ;

Revu sa délibération n°03 du 12 novembre 2018 portant sur la décision de principe d'aménager un cimetière forestier en collaboration avec les communes de Weiler-la-Tour, Mondorf-les-Bains et Frisange sur des fonds appartenant à la Commune de Frisange, situés sur le territoire de la Commune de Weiler-la-Tour et inscrits au cadastre, sous le n°1843/0 de la section C de Weiler-la-Tour, au lieu-dit « in der Seitert » ;

Revu sa délibération n°16 du 29 octobre 2019 portant approbation de la convention de collaboration entre les communes concernées ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la lettre circulaire numéro 3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu l'accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts du 12 avril 2019 ;

Vu l'autorisation du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis du 26 septembre 2019, référence insa-cl-41-4-2019, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement communal concernant le cimetière forestier intercommunal suivant :

Article 1^{er} - Dispositions générales

1.1. Le cimetière forestier intercommunal à Weiler-la-Tour est destiné à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles

- de personnes décédées dans la commune de Dalheim ou dans une des communes ayant signé la convention de collaboration ;
- de résidents d'une des communes ayant signé la convention de collaboration, décédés hors du territoire des communes partenaires;
- de personnes décédées qui, suite à une concession accordée sur un cimetière d'une des communes partenaires, ont le droit à y être inhumées.

Est strictement interdit le dépôt d'animaux domestiques ou d'autres animaux.

1.2. Aucune réservation n'est accordée au préalable.

1.3. L'acte proprement dit de la dispersion des cendres doit être organisé par les familles ou proches des défunts.

1.4. La commune de Frisange aménage un pavillon commémoratif en bois abritant un panneau avec des plaquettes indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès des personnes inhumées. Les inscriptions sur ce panneau sont réalisées sur demande.

1.5. La gestion administrative est effectuée par l'administration communale de Weiler-la-Tour qui tient un registre reprenant toutes les dispersions de cendres avec les données suivantes :

- nom et prénom du défunt;
- date et lieu de naissance du défunt;
- date et lieu de son décès;
- dernier domicile du défunt ;
- date de la dispersion des cendres.

Article 2 - La dispersion des cendres

- 2.1.** L'emploi du corbillard est obligatoire pour le transport de l'urne.

Le transport doit se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

- 2.2.** Dans l'enceinte du cimetière forestier intercommunal, toute utilisation d'un corbillard ou d'un véhicule privé est interdit.
- 2.3.** La dispersion des cendres se fait à l'intérieur de la délimitation du cimetière forestier suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.
- 2.4.** Lors de chaque dispersion de cendres, avec ou sans cérémonie, la présence d'un représentant communal de Dalheim, Frisange, Mondorf-les-Bains ou Weiler-la-Tour est requise, en fonction de la commune à laquelle la demande d'inhumation a été adressée, afin de garantir le bon déroulement de la dispersion des cendres. A titre de représentant admis, il y a lieu de considérer soit le bourgmestre de la commune respective ou son représentant légal dans ce domaine. A titre de représentant admis est de même à accepter un fonctionnaire assermenté portant la délégation de l'officier de l'état civil d'une des communes respectives.
- 2.5.** La dispersion de cendres au cimetière forestier doit avoir lieu du lundi au samedi entre 09.00 et 16.00 heures, sauf jours fériés.
- 2.6.** La taxe de dispersion de cendres est fixée par règlement-taxe par chaque commune individuellement. La plaquette est incluse dans la taxe de dispersion de cendres.

Article 3 - Maintien du caractère naturel du cimetière forestier intercommunal

- 3.1.** Le caractère naturel de la forêt est à conserver obligatoirement.
- 3.2.** Il est interdit de marquer l'emplacement de quelque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Frisange pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question.
- 3.3.** Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels) une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les familles et les héritiers n'ont pas droit à la restitution des taxes payées. Un déplacement des cendres ne sera pas possible.
- 3.4.** En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier intercommunal, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier intercommunal est interdit. Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords du cimetière.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier intercommunal se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier intercommunal doit

avoir lieu en concertation avec la commune de Weiler-la-Tour, les funérailles primant l'exercice du droit de chasse.

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier intercommunal.

Article 4 - Des mesures de police générale

- 4.1. Les personnes visitant le cimetière forestier intercommunal doivent s'y conduire décemment.
- 4.2. L'accès au cimetière forestier intercommunal est interdit à toute personne en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance, d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frisange ou d'y laisser des voitures en stationnement.
- 4.3. Il est interdit de grimper sur les arbres et/ou de se comporter bruyamment.
- 4.4. Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende allant de 25 à 250 €.

Article 5 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

Après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide à l'unanimité des membres présents

d'approuver le règlement communal concernant le cimetière forestier intercommunal

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Dalheim, le 23 novembre 2020

Le bourgmestre,



Joseph HEISBOURG



Le secrétaire f.f.,



Romaine RASSEL